



**Amnistie
internationale**

LE MOMENT EST VENU DE REMPLIR SES OBLIGATIONS :

**Liste des recommandations des Nations Unies en matière de droits
humains qui ne sont toujours pas mises en œuvre par le Canada**

Mise à jour du document d'Amnistie internationale
Programme relatif aux droits humains à l'intention du Canada

Le 19 décembre 2005

Amnesty International
Section canadienne anglophone
www.amnesty.ca

Amnistie internationale
Section canadienne francophone
www.amnistie.qc.ca

Le Comité constate avec inquiétude que bon nombre des recommandations qu'il a adressées au [Canada] en 1999 ne sont toujours pas mises en œuvre.¹

Toujours pas mises en œuvre : voilà comment le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a décrit récemment la performance du Canada en matière de conformité avec le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, l'un des traités internationaux en matière de droits humains les plus importants et les plus étendus qui soient. Le Canada a signé le Pacte en 1976.

L'année 2005 a été importante au chapitre de l'évaluation par les Nations Unies du bilan du Canada en matière de droits humains, notamment en ce qui concerne un examen effectué en mai par le Comité des Nations Unies contre la torture sur la manière dont le Canada a rempli ses obligations en vertu de la *Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*;² une mission effectuée au Canada en juin par le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies;³ et le rapport du Comité des droits de l'homme, publié en novembre.

Bon nombre des préoccupations et des recommandations de ces organismes experts des Nations Unies ont déjà été formulées – dans certains cas, à plusieurs reprises – parfois pendant de nombreuses années. Mais ces recommandations *ne sont toujours pas mises en œuvre*, tout comme celles qui ont été faites par d'autres organismes et experts des Nations Unies en matière de droits humains au cours des dernières années.⁴

À partir de 2000, Amnesty internationale a publié une série de rapports présentant *Un programme relatif aux droits humains à l'intention du Canada*.⁵ Dans la présente mise à jour, on souligne les recommandations adressées en 2005 par les Nations Unies au Canada qui sont conformes à un certain nombre de questions soulignées dans ce Programme, et on demande avec insistance au gouvernement canadien d'intervenir rapidement afin de s'y conformer.

¹ Comité des droits de l'homme, Observations finales – Canada, CCPR/C/CAN/CO/5, 2 novembre 2005, paragr. 6.

² Comité contre la torture, Observations finales – Canada, CAT/C/CR/34/CAN, 7 juillet 2005.

³ Fin de la visite au Canada du Groupe de travail sur la détention arbitraire, UN Press Release, 16 juin 2005.

⁴ Rapport rédigé par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, Mission au Canada, E/CN.4/2005/Add.3, 2 décembre 2004; Comité des droits de l'enfant, Observations finales du Comité : Canada, CRC/C/15/Add.215, 27 octobre 2003; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Observations finales du Comité : Canada, A/58/38, janvier 2003; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales du Comité : Canada, A/57/18, paragr. 315-343, 1^{er} novembre 2002; Rapport rédigé par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, Visite au Canada, E/CN.4/2001/83/Add.1, 21 décembre 2000; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales du Comité – Canada, E/C.12/1/Add.31, 10 décembre 1998.

⁵ *Faire la différence : programme relatif aux droits humains à l'intention du gouvernement canadien*, janvier 2001; *Pour une sécurité véritable : Un programme canadien relatif aux droits humains*, 7 mai 2002; *Au pays et à l'étranger : Un programme canadien relatif aux droits humains*, octobre 2003; *Par-dessus tout : Programme relatif aux droits humains à l'intention du Canada*, décembre 2004.

Le Canada a démontré un leadership extraordinaire dans les efforts actuels pour renforcer le système des droits humains des Nations Unies. Il s'est fait le champion de la décision prise au Sommet mondial des Nations Unies en septembre 2005 de remplacer la Commission des droits de l'homme discréditée par un Conseil des droits de l'homme plus efficace et plus puissant. Des négociations cruciales concernant cette décision se poursuivent à l'Assemblée générale des Nations Unies afin de faire en sorte que le Conseil soit doté du mandat, des pouvoirs et de la structure dont il a besoin.

Amnistie internationale loue les efforts du Canada à l'échelle internationale. Mais il est capital que ces initiatives mondiales s'accompagnent d'une intervention vigoureuse à l'échelle nationale qui démontre que le Canada est prêt à respecter totalement ses obligations internationales en matière de droits humains et à mettre en œuvre les recommandations formulées par les organismes des Nations Unies. Alors seulement, il pourra exiger la même chose des autres gouvernements.

DES PROGRÈS BIEN ACCUEILLIS

On a noté l'an dernier des développements louables, ce qui démontre des progrès dans des domaines déjà mis en évidence par Amnistie internationale.

- **Contre la peine de mort :**
Le Canada adhère au Deuxième protocole facultatif se rapportant au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

Cet important traité international oblige les États à abolir la peine capitale. Le Canada a aboli celle-ci depuis de nombreuses années, mais il hésitait à signer le Deuxième protocole facultatif et à promettre de ne jamais rétablir la peine de mort. Depuis plusieurs années, Amnistie internationale demandait instamment au Canada de prendre cet engagement afin de renforcer la promesse de notre pays d'abolir la peine capitale et de servir de modèle aux autres pays. Le Canada a adhéré au Deuxième protocole facultatif le 25 novembre 2005.

- **S'attaquer à l'impunité :**
Le Canada intente ses premières poursuites des « temps modernes » contre les crimes de guerre.

Amnistie internationale s'inquiète depuis longtemps de l'incapacité de s'assurer que des personnes présentes au Canada et soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité à l'étranger sont traduites en justice. La pratique canadienne consistait à favoriser l'expulsion, ce qui signifie habituellement que l'intéressé évite de faire face à la justice ou peut être victime de graves abus des droits humains. Dans les deux cas, justice n'est pas rendue et l'on renforce plutôt l'impunité, favorisant d'autres violations des droits humains. Le Comité contre la torture a demandé au Canada de

modifier son approche et de poursuivre activement les personnes se trouvant sur son territoire qui sont présumées avoir commis des actes de torture à l'étranger.⁶

La piètre performance du Canada sur le plan national contraste fortement avec le leadership qu'il exerce à l'échelle mondiale dans la mise sur pied de la Cour pénale internationale. Amnistie internationale a donc accueilli favorablement l'annonce, faite en octobre, que le ressortissant rwandais Desire Munyaneza avait été inculpé en vertu de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

- **Protection des enfants :**
Le Canada ratifie le Protocole facultatif à la *Convention relative aux droits de l'enfant*

En septembre, le Canada a ratifié le Protocole facultatif à la *Convention relative aux droits de l'enfant*, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Ce traité déterminant, adopté par les Nations Unies en mai 2000, renforce les normes internationales sur la protection des enfants contre les graves abus des droits humains, comme la traite des personnes, l'exploitation et le tourisme sexuels. La ratification par le Canada se faisait attendre depuis longtemps et elle est accueillie très favorablement.

RECOMMANDATIONS DES NATIONS UNIES : LE MOMENT EST VENU DE REMPLIR SES OBLIGATIONS

Cela fait maintenant de nombreuses années que les organismes des Nations Unies ont formulé un éventail d'importantes recommandations sur les réformes nécessaires en matière de droits humains. Amnistie internationale a accueilli favorablement bon nombre de ces recommandations et a insisté auprès du Canada pour qu'il s'y conforme. La présente mise à jour ne passe pas en revue toutes les recommandations, mais elle met l'accent sur plusieurs qui ont été proposées par les Nations Unies en 2005 et traite de questions mises en évidence dans le Programme relatif aux droits humains d'Amnistie internationale. Les recommandations formulées par les Nations Unies en 2005 mais non débattues dans la présente mise à jour sont tout aussi importantes. Amnistie internationale a déjà demandé au Canada de se conformer aux autres recommandations des Nations Unies et elle continuera de le faire.⁷

⁶ Comité contre la torture, note de bas de page 2, alinéa 4e).

⁷ Ainsi, Amnistie internationale a fait pression sur le Canada pour qu'il tienne compte des recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones à la suite de sa visite au Canada en 2004; de l'appel lancé en 2003 par le Comité des droits de l'enfant en faveur de l'abrogation des dispositions autorisant les châtiments corporels à l'endroit des enfants; et de la recommandation formulée en 2000 par le Comité contre la torture voulant qu'on crée un organisme pour enquêter sur les plaintes de torture et de mauvais traitements.

1. MISE EN ŒUVRE TRANSPARENTE ET RESPONSABLE

Une préoccupation fondamentale des organismes des droits humains des Nations Unies est la manière dont le Canada veille à ce que ses obligations en matière de droits humains sur la scène internationale se traduisent de façon efficace et fiable dans les lois et la pratique canadiennes. Trop souvent, les gouvernements font de vagues promesses en matière de droits humains qui ne se réalisent jamais. Le Canada ne fait pas exception à la règle.

Le grand public suit avec un profond intérêt la façon dont les gouvernements mettent en œuvre leurs obligations en matière de droits humains internationaux. Les Canadiens en ont certes le droit et le besoin, eu égard à l'ensemble des engagements pris par notre pays en matière de droits humains. La surveillance du public est un moyen essentiel de tenir le gouvernement responsable de ses actes. Cela nécessite la mise en place d'un processus transparent pour coordonner la mise en œuvre et la conformité à la réglementation, et pour en rendre compte. Il s'agit d'un aspect particulièrement important, du fait qu'un certain nombre de questions des droits humains engagent divers ministères, à l'échelon fédéral, provincial et territorial.

Amnistie internationale s'inquiète de plus en plus de l'absence d'une approche intergouvernementale accessible au public pour assurer la mise en œuvre bien coordonnée des obligations du Canada en matière de droits humains. Les processus limités existants sont opaques et ne sont pas rendus publics. En même temps, bon nombre de recommandations importantes ne sont toujours pas mises en œuvre et il n'y a pas moyen de déterminer facilement qui, au sein du gouvernement, assume la responsabilité. Les fonctionnaires fédéraux prétendent être impuissants face au manque d'intérêt des provinces. Les autorités provinciales affirment que les traités internationaux relèvent de la compétence fédérale. À l'échelon ministériel, depuis 1988, aucune réunion de représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin de discuter des droits humains n'a eu lieu. Toutefois, les ministres de la Justice ont convenu récemment de la nécessité d'organiser une telle rencontre en 2006.

Ces lacunes importantes sont bien illustrées par l'expérience récente des organisations de femmes qui défendent l'égalité des sexes au Canada. Depuis le début de 2003, des groupes ont abordé de façon répétée les gouvernements fédéral et provinciaux pour les presser de mettre en œuvre les recommandations formulées, en janvier de cette année, par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.⁸ Ces efforts ont mis à jour le fait qu'il n'existe aucun moyen coordonné de mettre en œuvre les recommandations de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* et, d'une façon plus générale, que les recommandations formulées par les organismes des Nations Unies tombent dans un vide institutionnel.

⁸ Voir par exemple : Alliance féministe pour l'action internationale (AFAI), Lettre ouverte à l'honorable Paul Martin, 3 août 2004. Amnistie internationale est un membre associé de l'AFAI.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a droit aux excuses du Canada pour ne pas remplir ses obligations chaque fois qu'il examine son bilan et il en a visiblement assez. En 1999, le Comité s'est félicité de l'engagement du Canada d'« affiner et améliorer les mécanismes d'examen permanent du respect », notamment la promesse de veiller à ce qu'une commission parlementaire consacre « des auditions aux questions soulevées dans ses observations ».⁹ Rien de tout cela n'a été fait.

Cette année, le Comité a demandé au Canada d'« établir des procédures assurant une surveillance de la mise en œuvre du Pacte qui, notamment, rendent public tout manquement. » Le Comité affirme que ces procédures doivent être « transparentes et responsables, et garantir la pleine participation de tous les ordres de gouvernement et de la société civile, notamment des peuples autochtones. »¹⁰ (traduction non officielle)

D'autres comités des Nations Unies ont formulé des recommandations similaires au cours des années.¹¹ Le Sénat canadien a exprimé lui aussi sa profonde préoccupation relativement à l'approche éparpillée et obscure du Canada touchant la mise en œuvre. Dans un récent rapport traitant des droits des enfants, le Comité sénatorial permanent des droits de la personne a formulé la recommandation suivante :

Le gouvernement fédéral – de concert avec les provinces, les territoires, les parlementaires et les intervenants intéressés – devrait se doter de moyens plus efficaces pour négocier, intégrer et respecter ses obligations internationales en matière de droits de la personne.¹²

Le moment est venu d'instaurer une nouvelle manière d'appliquer les traités sur les droits humains au Canada. En 2006, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la protection des droits humains se rencontreront pour la première fois en dix-huit ans. Amnistie internationale leur demande expressément d'adopter à cette occasion une nouvelle approche coordonnée, intergouvernementale et responsable devant la population pour surveiller la mise en œuvre par le Canada de ses obligations en matière de droits humains internationaux et sa conformité à celles-ci.

2. LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Il est triste de constater que chaque fois que les organismes des droits humains des Nations Unies examinent la performance du Canada relativement au respect de ses obligations internationales, la protection des droits des peuples autochtones apparaît d'emblée comme un très grave sujet de préoccupation. Le Programme relatif aux droits

⁹ Comité des droits de l'homme, Observations finales du Comité : Canada, CCPR/C/79/Add.105, 7 avril 1999, paragr. 3.

¹⁰ Comité des droits de l'homme, note de bas de page 1, paragr. 6.

¹¹ Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, note de bas de page 4, paragr. 326; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, paragr. 349 et 350, note de bas de page 4; Comité des droits de l'enfant, note de bas de page 4, paragr. 10 et 11.

¹² Comité sénatorial permanent des droits de la personne, *Qui dirige, ici? Mise en œuvre efficace des obligations internationales du Canada relatives aux droits des enfants*, Rapport intérimaire, novembre 2005, page 82.

humains d'Amnistie internationale a souligné systématiquement que l'amélioration de la protection des droits des peuples autochtones est l'un des défis les plus urgents en matière de droits humains à relever par le Canada.

En 2005, le Comité des droits de l'homme a formulé sept recommandations touchant les droits des peuples autochtones au Canada, notamment deux points soulignés dans le Programme relatif aux droits humains d'Amnistie internationale : la violence envers les femmes autochtones et le sort des Cris du Lubicon.¹³

i) La violence envers les femmes autochtones

Le rapport d'Amnistie internationale *On a volé la vie de nos sœurs*, publié en octobre 2004, décrit le niveau alarmant de violence et de discrimination dont sont victimes les femmes autochtones au Canada.¹⁴ Depuis bon nombre d'années, des groupes de femmes autochtones partout au Canada insistent auprès du gouvernement pour qu'il reconnaisse cette grave préoccupation relative aux droits humains et y donne suite, notamment au moyen de la campagne « Sœurs d'esprit » de l'Association des femmes autochtones du Canada. L'an dernier, un certain nombre de projets importants ont été annoncés par les ministères fédéraux et provinciaux, notamment un financement substantiel accordé à l'AFAC. Les organisations de femmes autochtones jouent un rôle vital dans l'arrêt de la violence envers les femmes autochtones et elles ont besoin d'un financement soutenu et suffisant à cette fin. Mais d'autres institutions, notamment les forces policières, ont également un rôle crucial à jouer.

Le Comité des droits de l'homme constate que les femmes autochtones sont beaucoup plus susceptibles de connaître une mort violente que les autres femmes canadiennes et demande au Canada de :

... recueillir des statistiques exactes partout au pays sur la violence envers les femmes autochtones, de s'attaquer à fond aux causes profondes de ce phénomène, notamment la marginalisation économique et sociale de ces femmes, et de leur assurer un accès efficace au système judiciaire. [Le Canada] devrait également veiller à ce que la police intervienne de façon rapide et appropriée dans de tels cas, grâce à la formation et aux règlements.¹⁵ (traduction non officielle)

Le moment est venu d'assurer la sécurité de toutes les femmes autochtones du Canada. Le gouvernement doit agir immédiatement afin d'instaurer des manières pertinentes de

¹³ Autres préoccupations du Comité des droits de l'homme : l'extinction des droits naturels des Autochtones dans les traités contemporains, la préservation des langues et des cultures autochtones, le sort des détenues autochtones, la modification de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* visant à y inclure la révision des dispositions applicables de la *Loi sur les Indiens*, et la discrimination permanente contre les femmes autochtones au chapitre de l'appartenance à une bande et des biens immobiliers patrimoniaux.

¹⁴ *On a volé la vie de nos sœurs : Discrimination et violence contre les femmes autochtones*, AMR 20/003/2004, octobre 2004.

¹⁵ Comité des droits de l'homme, note de bas de page 1, paragr. 23.

recueillir et d'analyser les statistiques sur le degré et la nature de la violence envers les femmes autochtones au Canada. Il doit également s'assurer que des protocoles d'action efficaces sont adoptés par les corps de police dans l'ensemble du pays afin que tous les policiers reconnaissent la vulnérabilité accrue des femmes autochtones à la violence et prennent les mesures nécessaires pour intervenir.

ii) Les Cris du Lubicon

L'un des échecs les plus flagrants de la mise en œuvre des recommandations sur les droits humains à l'échelon des Nations Unies est la situation des Cris du Lubicon de l'Alberta. En 1990, le Comité des droits de l'homme a publié un rapport détaillé sur les graves violations des droits des Lubicons, découlant de plusieurs décennies d'incapacité à conclure une entente avec eux relativement à leurs droits fonciers. Le Comité a demandé au gouvernement d'assurer un règlement rapide et équitable du conflit.¹⁶ Quinze ans plus tard, ce dernier n'est toujours pas réglé, la capacité des Lubicons de subvenir à leurs besoins reste menacée et aucune négociation n'a eu lieu entre eux et le gouvernement depuis plus de deux ans.

Il y a quinze ans, le Comité des droits de l'homme demandait au Canada de :

... tout mettre en œuvre pour reprendre les négociations avec la bande du Lac-Lubicon en vue de trouver une solution qui respecte les droits de la bande en vertu du Pacte, comme cela a déjà été établi par le Comité. Le Canada doit consulter la bande avant d'octroyer des permis pour l'exploitation économique des terres en litige et s'assurer qu'en aucun cas, cette exploitation ne porte atteinte aux droits reconnus en vertu du Pacte.¹⁷
(traduction non officielle)

Il est temps, grand temps, de procéder à un règlement équitable du litige concernant les droits fonciers des Cris du Lubicon. Le Canada doit accorder une priorité élevée à la négociation d'un règlement équitable et s'assurer que ses négociateurs reçoivent un mandat clair pour en arriver à une solution garantissant le respect intégral et la pleine protection des droits des Cris du Lubicon en vertu du droit national et international.

3. LA SÉCURITÉ PAR LE RESPECT DES DROITS HUMAINS

Le Programme relatif aux droits humains d'Amnistie internationale a mis en évidence l'importance de s'assurer que l'approche utilisée par le Canada pour lutter contre le terrorisme est conforme à ses obligations relatives aux droits humains internationaux. Les organismes des Nations Unies ont eux aussi pressé le Canada de faire concorder ces lois et ces pratiques avec le droit international. Une sécurité qui n'est pas solidement enracinée dans le respect des droits humains est en fin de compte une source d'injustice et d'insécurité accrues.

¹⁶ Point de vue du Comité des droits de l'homme, communication n° 167/1984 : Canada, présentée par le chef Bernard Ominayak et la bande du Lac-Lubicon, CCPR/C/38/D/167/1984, 10 mai 1990.

¹⁷ Comité des droits de l'homme, note de bas de page 1, paragr. 9.

i) Expulsion d'une personne vers un pays où elle risque la torture

Le droit international est sans équivoque : aucune personne ne sera torturée ni expulsée vers un pays où elle court un risque sérieux de torture. Toutefois, le droit et la pratique au Canada continuent de permettre que des personnes présumées représenter une menace pour la sécurité soient expulsées vers des pays où elles risquent d'être torturées. Amnesty internationale a pressé le Canada de modifier ses lois sur l'immigration afin de se conformer à cette obligation internationale cruciale. En 2005, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont également adressé cette demande au Canada.

Aucune personne sans exception, même si elle présente un danger pour la sécurité nationale ou la sécurité d'une autre personne, et même en état d'urgence, ne devrait être expulsée vers un pays où elle risque d'être soumise à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. [Le Canada] devrait clairement donner à ce principe force de loi.¹⁸
(traduction non officielle)

Le Comité recommande que [le Canada] s'engage sans condition à respecter le caractère absolu de l'article 3 en toutes circonstances et intègre pleinement les dispositions de l'article 3 dans son droit interne.¹⁹

Les deux comités ont déjà insisté (en 1999 et 2000) pour que ce changement soit intégré dans le droit canadien.²⁰ En 2005, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a lui aussi exprimé sa préoccupation au sujet du droit canadien et répété qu'il n'y a aucune exception à l'interdiction d'expulser une personne vers un pays où elle risque la torture.²¹

Le Comité contre la torture a formulé une autre préoccupation relativement au fait que le Canada veuille obtenir des pays vers lesquels il a l'intention d'expulser des personnes l'assurance diplomatique qu'ils ne les soumettront pas à la torture. Le Comité a demandé au Canada de préciser le nombre de cas où il a procédé à l'extradition ou au renvoi après avoir obtenu une telle assurance.²² Amnesty internationale a insisté auprès des gouvernements, y compris celui du Canada, pour qu'ils mettent fin à la pratique de solliciter une assurance diplomatique dans les cas de transfert de personnes vers des pays où elles risquent d'être exposées à la torture.²³

¹⁸ Comité des droits de l'homme, note de bas de page 1, paragr. 15.

¹⁹ Comité contre la torture, note de bas de page 2, alinéa 5a). L'article 3 de la Convention contre la torture interdit expressément le *refoulement* d'une personne vers un pays où elle risque la torture.

²⁰ Comité des droits de l'homme, note de bas de page 9, paragr. 13; Comité contre la torture, Observations finales du Comité : Canada, A/56/44, 22 novembre 2000, paragr. 59.

²¹ *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/60/316, 30 août 2005, paragr. 33 et 52.

²² Comité contre la torture, note de bas de page 2, alinéa 5e).

²³ *Rejeter plutôt que réglementer : appel aux États membres du Conseil de l'Europe pour qu'ils n'établissent pas de normes minimales relatives à l'utilisation des assurances diplomatiques dans le cas de*

Au moment où le recours généralisé à la torture continue de représenter un grave problème pour les droits humains à l'échelle mondiale et où bon nombre de gouvernements ont cherché à profiter du contexte mondial de la sécurité après le 11 septembre 2001 pour justifier la torture, il est d'une importance capitale que le droit et la pratique au Canada soient conformes à l'interdiction de la torture à l'échelle internationale.

Le moment est venu pour le Canada d'édicter des lois garantissant qu'aucune personne ne sera expulsée, extradée ou autrement renvoyée du Canada vers un pays où elle court un risque sérieux de torture, et de s'abstenir de demander des assurances diplomatiques dans les cas de transfert vers des pays où existe un risque de torture et d'autres mauvais traitements.

ii) Certificats de sécurité

Depuis de nombreuses années, Amnistie internationale demande au Canada d'abandonner le processus de délivrance d'un certificat de sécurité de l'immigration, qui prévoit l'arrestation et la détention, en attendant l'expulsion, des personnes présumées constituer une menace pour la sécurité du Canada. Ce processus n'est pas conforme à bien des égards aux normes internationales régissant un procès équitable. Les détenus ne sont pas en mesure de présenter une défense valable, car ils n'ont pas accès à l'ensemble de la preuve retenue contre eux ni la possibilité de contester les allégations de témoins clés. La Cour fédérale examine les certificats de sécurité, mais seulement afin de déterminer si la décision de les délivrer était « raisonnable ».

L'an dernier, le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire ont pressé le Canada de procéder à une réforme du processus de délivrance d'un certificat de sécurité.

[Le Canada] devrait s'assurer que la pratique de la détention administrative en vertu d'un certificat de sécurité est assujettie à un examen judiciaire qui satisfait aux exigences de l'article 9 du Pacte, et fixer en droit la durée maximale de cette détention. [Le Canada] devrait aussi revoir sa pratique afin de s'assurer que les personnes soupçonnées de terrorisme ou de tout autre acte criminel sont détenues à la suite de poursuites criminelles conformes au Pacte. Il devrait également s'assurer que la détention n'est jamais obligatoire mais qu'elle résulte d'une décision au cas par cas.²⁴ (traduction non officielle)

... le Groupe de travail est néanmoins gravement préoccupé par un certain nombre d'éléments qui portent atteinte aux droits des personnes détenues

transferts de personnes en un endroit où elles risquent la torture ou des mauvais traitements, IOR 61/025/2005, 2 décembre 2005.

²⁴ Comité des droits de l'homme, note de bas de page 1, paragr. 14.

en vertu des certificats de sécurité à être équitablement entendues, à contester les preuves utilisées à leur encontre, à ne pas s'incriminer elles-mêmes et à voir leur placement en détention faire l'objet d'un examen judiciaire.²⁵

Le moment est venu pour le Canada de faire concorder le processus de délivrance d'un certificat de sécurité de l'immigration avec le droit international. Toute personne accusée d'avoir appuyé des activités terroristes ou d'y avoir participé doit être traitée en totale conformité avec les normes internationales régissant un procès équitable.

iii) Extradition extraordinaire?

Au cours des deux dernières années, un nombre croissant de citoyens canadiens – Maher Arar, Abdullah Almalki, Ahmad El Maati, Muayyed Nureddin – ont été arrêtés, emprisonnés et torturés à l'étranger, au milieu d'allégations troublantes selon lesquelles les agences de sécurité ou les organismes d'application de la loi canadiens pourraient avoir joué un rôle dans ce qui leur est arrivé. Les fonctionnaires canadiens ont-ils permis directement ou indirectement que ces hommes, qui présentaient un intérêt variable dans le cadre d'enquêtes relatives à la sécurité nationale, soient traités d'une façon qui contrevient à de nombreuses obligations relatives aux droits humains internationaux? Une enquête publique sur le rôle joué par les fonctionnaires canadiens dans le cas de Maher Arar est en cours. Toutefois, aucune enquête n'a été entreprise pour les autres hommes. Amnistie internationale a réclamé un examen équitable, indépendant et public de tous ces cas.

Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé du « rôle qu'auraient joué les autorités [du Canada] » dans le cas de Maher Arar et a formulé des recommandations relativement aux pratiques consulaires canadiennes.²⁶ Au moment où le Comité des droits de l'homme examinait la performance du Canada, plus tard dans l'année, des détails sur les autres cas avaient été mis à jour et le Comité a insisté pour que toutes ces personnes fassent l'objet d'une enquête indépendante.

[Le Canada] devrait veiller à ce qu'on procède, dans le cadre d'une enquête publique et indépendante, à l'examen de tous les cas de citoyens canadiens qui sont soupçonnés de terrorisme ou d'être en possession de renseignements liés au terrorisme, et qui ont été détenus dans des pays où l'on peut craindre qu'ils n'aient subi ou ne puissent subir la torture et des mauvais traitements. Une telle enquête devrait déterminer si des fonctionnaires canadiens ont directement ou indirectement facilité ou toléré leur arrestation et leur incarcération.²⁷ (traduction non officielle)

²⁵ Groupe de travail sur la détention arbitraire, note de bas de page 3.

²⁶ Comité contre la torture, note de bas de page 2, alinéas 4b) et 5d). Le Comité demande au Canada d'insister pour que ses agents consulaires puissent avoir accès sans restriction aux ressortissants canadiens détenus à l'étranger.

²⁷ Comité des droits de l'homme, note de bas de page 1, paragr. 16.

Le moment est venu pour le Canada de veiller à ce qu'on fasse rapport de tous les cas de citoyens canadiens présentant de l'intérêt dans le cadre d'enquêtes relatives à la sécurité nationale qui ont été détenus et torturés à l'étranger. Le gouvernement canadien doit entreprendre une enquête équitable, indépendante, complète et publique de tous ces cas.

4. JUSTICE ET SURVEILLANCE

Un certain nombre de recommandations adressées au Canada par les organismes des droits humains des Nations Unies portent sur des questions touchant une surveillance et des recours adéquats au sein du système judiciaire canadien afin d'assurer la protection des droits humains fondamentaux.

i) Recours pour les personnes ayant survécu à la torture

Le Programme relatif aux droits humains d'Amnistie internationale insiste sur le fait que le Canada doit modifier son droit interne afin de permettre aux personnes ayant survécu à la torture de poursuivre des gouvernements étrangers en vue d'obtenir une indemnisation pour les actes de torture et les autres graves violations des droits humains dont elles ont été victimes à l'étranger. Houshang Bouzari, un citoyen canadien, a tenté sans succès de poursuivre le gouvernement iranien afin d'obtenir réparation pour de graves tortures qu'il a subies en Iran avant d'obtenir la citoyenneté canadienne. Son affaire a été classée par un juge de l'Ontario, qui a conclu que la *Loi sur l'immunité des États* du Canada protégeait l'Iran contre toute poursuite. La Cour d'appel de l'Ontario a confirmé cette décision et la Cour suprême du Canada a refusé d'instruire un autre appel.

Le Comité contre la torture a demandé au Canada de modifier ses lois afin d'offrir la possibilité aux personnes ayant survécu à la torture d'obtenir une indemnisation :

[Le Comité recommande que le Canada] revoie sa position concernant l'article 14 de la Convention en vue d'assurer l'indemnisation par la juridiction civile de toutes les victimes de torture.²⁸

Le moment est venu pour le Canada de s'assurer que son système judiciaire est accessible aux personnes qui demandent réparation pour les actes de torture et autres graves violations des droits humains qu'elles ont subis à l'étranger. On doit modifier la Loi sur l'immunité des États afin de préciser qu'elle ne s'applique pas à de telles poursuites.

ii) Appel sur le fond pour les réfugiés

Depuis des années, en raison d'une faille importante du système canadien de détermination du statut de réfugié, les demandeurs d'asile qui n'obtiennent pas le statut

²⁸ Comité contre la torture, note de bas de page 2, alinéa 5f).

de réfugié au Canada n'ont pas le droit d'interjeter un appel indépendant sur le fond de cette décision. Au lieu de cela, un examen judiciaire limité par des juges de la Cour fédérale et des examens restreints par des responsables de l'immigration ont été le seul moyen de s'assurer de l'absence d'erreurs dans l'une des plus importantes décisions rendues par le système judiciaire canadien.

Amnistie internationale et d'autres organisations qui se préoccupent de la protection des réfugiés au Canada ont insisté à plusieurs reprises pour qu'on remédie à cette faille. Finalement, en 2002, on a inclus dans la nouvelle *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* des dispositions touchant la mise sur pied d'une nouvelle Section d'appel des réfugiés au sein de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Le gouvernement, toutefois, n'a pas promulgué ces dispositions et a fait savoir récemment qu'il ne mettra pas en œuvre cet article de la Loi.

Le Comité contre la torture, mettant l'accent sur les cas où une personne fait face à l'expulsion vers un pays où elle risque d'être torturée, a demandé au Canada d'effectuer une révision complète sur le fond.

[Que le Canada] prévoit de soumettre à un examen juridictionnel au fond, plutôt qu'à un simple examen de leur caractère raisonnable, les décisions de renvoi d'une personne lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que celle-ci risque d'être soumise à la torture.²⁹

Le moment est venu pour le Canada de se conformer aux exigences de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et de mettre sur pied la Section d'appel des réfugiés.

iii) Surveillance indépendante pour les détenues

Le Programme relatif aux droits humains à l'intention du Canada d'Amnistie internationale fait état de préoccupations au sujet des violations des droits fondamentaux des détenues purgeant une peine de ressort fédéral. Nous avons demandé au gouvernement de mettre sur pied un organisme de surveillance indépendant qui serait chargé de surveiller en permanence les politiques et les pratiques touchant le traitement de ces détenues.

Le Comité des droits de l'homme a lui aussi mis l'accent sur la situation des détenues, en particulier des femmes autochtones, des femmes faisant partie d'une minorité ethnique et des femmes ayant une déficience. Il attire l'attention sur le rapport de la Commission canadienne des droits de la personne intitulé *Protégeons leurs droits : Examen systémique des droits de la personne dans les services correctionnels destinés aux femmes purgeant une peine de ressort fédéral* et souligne l'importance de la surveillance.

[Le Canada] devrait fournir de nombreux renseignements sur la mise en œuvre des recommandations de la Commission canadienne des droits de la

²⁹ Comité contre la torture, note de bas de page 2, alinéas 4c) et 5c).

personne, ainsi que sur les résultats concrets obtenus, en particulier en ce qui a trait à l'établissement d'un organisme indépendant de réparation externe pour les délinquants purgeant une peine de ressort fédéral et un arbitrage indépendant relativement aux décisions en matière d'isolement non sollicité, ou des modèles de rechange.³⁰

Le moment est venu pour le Canada de mettre en œuvre les recommandations de la Commission Arbour et de la Commission canadienne des droits de la personne au sujet du traitement des détenues purgeant une peine de ressort fédéral. Un organisme de surveillance indépendant pour ces femmes doit être mis sur pied.

iv) Abolition de la torture : Protocole facultatif à la Convention contre la torture

En 2002, après de nombreuses années de discussions ardues, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un nouveau traité international qui devrait contribuer de façon importante à la prévention de la torture partout dans le monde. Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants instaure, à l'échelle nationale et internationale, des processus d'inspection des centres de détention visant à déterminer les conditions pouvant mener à la torture.

Trois ans plus tard, le Canada n'a toujours pas signé le Protocole. Pourtant, cela renforcerait considérablement la surveillance nationale et internationale qui sont si cruellement nécessaires pour empêcher la torture et les mauvais traitements. Une bonne partie des difficultés semble découler des différends entre les gouvernements fédéral et provinciaux, certains centres de détention étant administrés par le gouvernement fédéral tandis que d'autres sont du ressort provincial. Le Comité contre la torture a demandé au Canada de donner son adhésion au Protocole facultatif :

[Que le Canada] envisage de devenir partie au Protocole facultatif à la Convention.³¹

Le moment est venu pour le Canada d'officialiser son engagement d'abolir la torture et les mauvais traitements, au Canada et partout dans le monde. Notre pays doit adhérer sans plus attendre au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

³⁰ Comité des droits de l'homme, note de bas de page 1, paragr. 18.

³¹ Comité contre la torture, note de bas de page 2, alinéa 5j).

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Tout au long de 2005, les Nations Unies ont insisté auprès du Canada pour qu'il adopte un certain nombre d'importantes réformes en matière de droits humains. Le moment est venu pour notre pays de remplir ses obligations. Le Canada doit :

MISE EN ŒUVRE TRANSPARENTE ET RESPONSABLE

- Instaurer une nouvelle manière d'appliquer les traités sur les droits humains. En 2006, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la protection des droits humains se rencontreront pour la première fois en dix-huit ans. Ils doivent s'assurer que les participants adoptent à cette occasion une nouvelle approche coordonnée, intergouvernementale et responsable devant la population pour surveiller la mise en œuvre par le Canada de ses obligations en matière de droits humains internationaux et sa conformité à celles-ci.

LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Assurer la sécurité de toutes les femmes autochtones du Canada. Le gouvernement fédéral doit agir immédiatement afin d'instaurer des manières pertinentes de recueillir et d'analyser les statistiques sur le degré et la nature de la violence envers les femmes autochtones au Canada. Il doit également s'assurer que des protocoles d'action efficaces sont adoptés par les corps de police dans l'ensemble du pays afin que tous les policiers reconnaissent la vulnérabilité accrue des femmes autochtones à la violence et prennent les mesures nécessaires pour intervenir.
- S'efforcer activement d'obtenir un règlement équitable du litige concernant les droits fonciers des Cris du Lubicon. Le gouvernement doit accorder une priorité élevée à la négociation d'un règlement équitable et s'assurer que ses négociateurs reçoivent un mandat clair pour en arriver à une solution garantissant le respect intégral et la pleine protection des droits des Cris du Lubicon en vertu du droit national et international.

LA SÉCURITÉ ET LES DROITS HUMAINS

- Édicter des lois garantissant qu'aucune personne ne sera expulsée, extradée ou autrement renvoyée du Canada vers un pays où elle court un risque sérieux de torture, et s'abstenir de solliciter des assurances diplomatiques dans les cas de transfert vers des pays où existe un risque de torture et d'autres mauvais traitements.
- Faire concorder le processus de délivrance d'un certificat de sécurité de l'immigration avec le droit international. Toute personne accusée d'avoir appuyé des activités terroristes ou d'y avoir participé doit être traitée en totale conformité avec les normes internationales régissant un procès équitable.

- Veiller à ce qu'on fasse rapport de tous les cas de citoyens canadiens présentant de l'intérêt dans le cadre d'enquêtes relatives à la sécurité nationale qui ont été détenus et torturés à l'étranger. Le gouvernement canadien doit entreprendre une enquête équitable, indépendante, complète et publique de tous ces cas.

JUSTICE ET SURVEILLANCE

- S'assurer que son système judiciaire est accessible aux personnes qui demandent réparation pour les actes de torture et autres graves violations des droits humains qu'elles ont subis à l'étranger. On doit modifier la *Loi sur l'immunité des États* afin de préciser qu'elle ne s'applique pas à de telles poursuites.
- Se conformer aux exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et mettre sur pied la Section d'appel des réfugiés.
- Mettre en œuvre les recommandations de la Commission Arbour et de la Commission canadienne des droits de la personne au sujet du traitement des détenues purgeant une peine de ressort fédéral. Un organisme de surveillance indépendant pour ces femmes doit être mis sur pied.
- Officialiser son engagement d'abolir la torture et les mauvais traitements, au Canada et partout dans le monde. Notre pays doit adhérer sans plus attendre au Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.